

Préfecture de la Haute –Savoie



Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

COMMUNE **DE BEAUMONT**

Règlement

Sommaire

<u>1.1 Généralités.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1.1 Les différentes zones du PPR.....</u>	<u>4</u>
<u>1.1.2 Zones inconstructibles appelées Zones « rouges ».....</u>	<u>4</u>
<u>1.1.3 Zones « bleues ».....</u>	<u>4</u>
<u>1.2 Cohérence entre PLU et PPR.....</u>	<u>5</u>
<u>1.3 Tableau récapitulatif.....</u>	<u>6</u>
2 Catalogue des Règlements applicables.....	9
Annexe : Réglementation concernant le risque sismique.....	28

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de BEAUMONT

Livret II *Règlement*

1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

1.1 Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Beaumont concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention à mettre œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les inondations,
- les zones humides.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR (opposables) est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article L 562-5 du Code de l'Environnement).

1.1.1 Les différentes zones du PPR

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites « rouges » et zones dites « bleues », suivant les possibilités d'y construire) retenues au PPR :

- ♦ chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR ;
- ♦ en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone ;
- ♦ pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte ;
- ♦ l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites « blanches » sises à l'intérieur du périmètre PPR sont réputées sans risque naturel prévisible significatif; la construction n'y est pas réglementée par le PPR. Cependant et de manière particulière, toute nouvelle implantation de camping devra faire l'objet d'une demande auprès des services compétents de l'Etat.

1.1.2 Zones inconstructibles appelées Zones « rouges »

Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlements X et Y. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.

1.1.3 Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m² d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre "**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m²** ».

1.2 Cohérence entre PLU et PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPR doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du PPR prévalent sur celles du P.L.U. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du PPR est valable **sous réserve des autres servitudes d'urbanisme** : ainsi, une zone blanche du PPR classée **ND au P.L.U.** n'est, au final, pas constructible.

1.3 Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le PPR de BEAUMONT.

La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire.

Pour information, le lecteur est renvoyé au numéro du phénomène correspondant.

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	Numéro de la zone d'aléa correspondante
Bois des Fées - Bois Mouche	1	D'	7
La Grande Paroi	1	D'	7
le Pralet	2	D'	7
Le Pralet - Chez marmoux	2	D'	7b
Les Crets - Fremillon	3	D	11
Chez Marmoux	3	D	11
Chez Marmoux	3'	F	11b
Les Molliets	4	C	11
Chez Marmoux	5	X	11
Le Chateau	6	Y	20
Le Chateau	7	XY	10
Préma Queue	8	X	10
Le Pralet - Jussy	9	X	12
Le Pralet	10	D'	12
Jussy	11	X	16
Jussy	12	CK	16
Jussy	13	X	13
Jussy	14	D'	13
Les Creux	15	D'	7b
Les Creux	16	D	7b
Chez Marin	17	X	14
Ruisseau des Breussailles	18	Y	20

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	Numéro de la zone d'aléa correspondante
Ruisseau de Chozal	19	Y	20
Le Fond de beaumont	20	Y	20
Le Chateau	21	XY	19b
Les Travers	22	CK	20
Ruisseau du Comptant	23	Y	16
Au Comptant	23	Y	16
Aux Clèges	23	Y	16b
Chez Cutaz	24	DI	16
Le Pralet	25	Y	16
Ruisseau des Creux	26	Y	16
Chez Marin – Fond de Beaumont	27	CK	16-20
Le Fond de Beaumont	28	C	19
Les Crêts	29	E	8
Chez Marin	29	E	8
Chez Marin	29	E	8
Bois des Fées	30	F	8
Ruisseau du Bouchet	31	Y	16
Les Chainays	31	Y	16b
Les Grandes Resses	31	Y	16b
Les Crets	31	Y	16b
Les Chainays	32	D	15
Chez Marin	33	C	15b
Les Grandes Resses	34	CK	16b
Les Grandes Resses	34	CK	16b
Les Chainays	35	FK	16b
Les Chainays	35	FK	17
Les Chainays	36	CJ	16b
Les Chainays	37	DJ	16b-17
Les Chainays	38	FJ	17
Les Chainays	39	D'	17
Les Chainays	40	D'J	17

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	Numéro de la zone d'aléa correspondante
Les Chainays	40	D'J	17
Les Chainays	41	DK	16b-17
Les Chainays-Jussy	41	DK	16
Chez Marin	42	Y	16b
Les Chainays	42	Y	17
Les Chainays	43	D'K	16b-17
Les Chainays	44	CJ	17
Jussy	45	Y	18
Cutafour	46	CI	18
Cutafour	47	4I	18
Cutafour	48	Y	16
Chef-Lieu	49	F	20q
Le Fond de Beaumont	50	Y	20t
Le Fond de Beaumont	50	Y	20
Contamines	50	Y	20
Au Coppet	50	Y	20
Le Fond de Beaumont	51	D	21
Le Fond de Beaumont	52	DK	20b
Le Fond de Beaumont	53	X	21
Sur les Cotes	54	D	22
Les Rippes	55	X	23
Chatillon	56	Y	20
Ruisseau de Beulet	57	Y	20
Les Eplanes	58	X	24
Les Eplanes	59	C	24b
Le Chable	60	I	8b
La Folle	61	C	25
La Folle	62	D'	25
La Folle	63	X	25

2 Catalogue des Règlements applicables

Zones rouges

Règlement X – Type de Zone : **Glissement de terrain, Chutes de pierres et de blocs** – risque fort 10

Règlement Y – Type de Zone : **Débordement torrentiel et zones marécageuses** – risque fort 11

Zones bleues

Règlement C – Type de Zone : **Instabilité de terrain** – risque faible 13

Règlement D – Type de Zone : **Instabilité de terrain** – risque moyen 15

Règlement D' – Type de Zone : **Instabilité de terrain meuble ou rocheux**– risque moyen à fort 16

Règlement E – Type de Zone : **Tassement – terrain compressible et/ou remontée de nappe** – risque faible 18

Règlement F – Type de Zone : **Tassement – terrain compressible et/ou remontée de nappe** – risque moyen 19

Règlement G – Type de Zone : **Chutes de pierres** – risque faible 21

Règlement H – Type de Zone : **Chutes de pierres ou de blocs** – risque moyen 22

Règlement I – Type de Zone : **Débordement torrentiel ou ruissellement superficiel de versant** – risque faible ou moyen 23

Règlement J – Type de Zone : **Risque torrentiel en zone fortement urbanisée** – risque faible 25

Règlement K – Type de Zone : **Débordement torrentiel** – risque moyen 27

Règlement X

Type de zone : **glissement de terrain, Chutes de pierres et de blocs - risque fort**

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais du tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995 modifié (par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005);
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans ;
- les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve qu'il n'offre qu'une vulnérabilité restreinte, sans hébergement ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
- Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec les phénomènes considérés dans ce plan de prévention des risques ;

- **Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres :**

Sur les voies carrossables publiques, sur les sentiers, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

Règlement Y

Type de zone : Débordement torrentiel et Zones marécageuses - risque fort.

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais du tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

-les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995 modifié (par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005);

-les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans ;

-les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve qu'il n'offre qu'une vulnérabilité restreinte, sans hébergement ;

-l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;

-tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;

-les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec les phénomènes considérés dans ce plan de prévention des risques ;

-les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchage et débris végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

Règlement Y, suite

- **Mesures particulières :**

-Ouvrages de franchissement : lors de la construction d'un nouvel ouvrage (ou du remplacement d'un ouvrage existant) toutes les dispositions devront être prises pour que celui-ci n'augmente pas les risques de débordement

-Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (article L 215-14 du Code de l'Environnement) et les boisements de berges seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans)

-Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

-Entretien et surveillance des ouvrage de protection

Règlement C

Type de zone : **Instabilité de terrain** - risque faible

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du TN

Prescriptions générales

➤ Règles d'urbanisme :

Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

• L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

➤ Règles de construction :

Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.

Recommandations

➤ Autres règles :

Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable au démarrage des travaux spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Règlement D

Type de zone : **Instabilité de terrain** - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du TN

Prescriptions générales

➤ Règles d'urbanisme :

- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- Contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.
- Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : évacuation par canalisation dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation)., ou par infiltration sans aggravation du risque d'instabilité. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages.

➤ Règles de construction :

- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.

➤ Autres règles :

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.
- L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation) est interdite sur ces zones .

Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures

► Règles de construction :

- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.
- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet

Règlement D'

Type de zone : **Instabilité de terrain meuble ou rocheux** – Risque moyen à fort

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Sont interdits toutes constructions, tous remblais, tous dépôts de matériels, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visés à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées** , par dérogation à la règle commune :

- > **sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;**

- > **sous réserve, qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveau et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,**

- > **à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection,...)**

-les occupations et utilisations du sol autorisées par le règlement X

-sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;

- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Prescriptions générales

➤ **Règles d'urbanisme :**

Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : évacuation par canalisation étanche dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation). On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages.

➤ **Règles de construction :**

Modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.

➤ Autres règles :

Sous un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du PPR, contrôle de l’étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d’infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.

- L’implantation d’équipements sensibles (santé, sécurité, éducation) est interdite sur ces zones .

Prescriptions particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres

Une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

➤ Règles de construction :

Adapter les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à garantir la sécurité des biens et des personnes occupant l’intérieur

Ou

➤ Autres règles :

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes

➤ Prescriptions relevant de la puissance publique et concernant les voies publiques :

Sur les voies carrossables publiques, sur les sentiers, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

Etablissements préexistants recevant du public

- Sous un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du PPR, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords
- Réalisation des protections définies par l’étude
- Application des mesures définies par l’étude

➤ Règles d’urbanisme :

Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré sont autorisés dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec les risques identifiés dans la zone.

Règlement E

Type de zone : **Tassement – terrain compressible et/ou remontée de nappe - risque faible**

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du TN

Prescriptions générales

➤ Règles d'urbanisme :

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf mise en œuvre d'une technique garantissant la mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risque d'affaissements).

➤ Autres règles :

- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.

Recommandations

➤ Autres règles :

Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Règlement F

Type de zone : **Tassement – terrain compressible et/ou remontée de nappe - risque moyen**

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du TN

Prescriptions générales

➤ **Règles d'urbanisme :**

On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.

- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risque d'affaissements).

➤ **Autres règles :**

Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.

Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures

➤ **Autres règles :**

- Étude géotechnique et hydrogéologie préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation) est interdite sur ces zones .

Règlement G

Type de zone : **Chutes de pierres - risque faible**

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels

Prescriptions générales

➤ **Règles de construction :**

Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à garantir la sécurité des biens et des personnes occupant l'intérieur

ou

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Règlement H

Type de zone : **Chutes de pierres ou de blocs - risque moyen**

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels

Prescriptions générales

Une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

➤ **Règles de construction :**

Les constructions sont autorisées sous réserve d'effectuer une étude trajectographique préalable au démarrage des travaux. En s'appuyant sur les résultats de cette étude, concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de blocs et ainsi garantir la sécurité des biens et des personnes occupant l'intérieur

ou

➤ **Autres règles :**

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

➤ **Prescriptions relevant de la puissance publique et concernant les voies publiques :**

Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

➤ **Autres règles :**

L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation) est interdite sur ces zones .

Règlement I

Type de zone : **Débordement torrentiel ou ruissellement superficiel de versant** - risque faible ou moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

➤ Règles d'urbanisme :

On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,5 m au-dessus du terrain naturel, sauf mise en œuvre d'une technique garantissant la mise hors d'eau, validée par une étude hydrogéologique.

- Les clôtures devront être perméables
- Toute forme de camping est interdite.

➤ Règles de construction :

On concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.

- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).

➤ Autres règles (dans les zones de risque moyen) :

L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation) est interdite sur ces zones .

Règlement J

Type de zone : **Risque torrentiel en zone fortement urbanisée - risque faible**

Prescriptions générales

➤ Règles d'urbanisme :

On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,5 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.

- Les clôtures devront être perméables
- Toute forme de camping est interdite.

➤ Règles de construction :

On concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.

- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).

Recommandations

➤ Autres règles :

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque, en supprimant les débordements à l'origine de ce risque jusqu'à la crue centennale est recommandée. On pourra toutefois tolérer une submersion *sans courant et avec faible hauteur d'eau (< 0,5 m)* par les crues supérieures à la crue trentennale.

Ces travaux de protection sont à concevoir d'après une étude hydraulique d'ensemble des zones concernées par un même cours d'eau, afin de ne pas aggraver le risque sur d'autres zones.

Une fois les travaux réalisés, l'étude hydraulique précisera les éventuelles prescriptions applicables à la construction, notamment en ce qui concerne l'entretien des ouvrages de protection et, le cas échéant, la protection des bâtiments vis-à-vis de la submersion sans courant tolérée au premier alinéa.

Règlement K

Type de zone : **Débordement torrentiel - risque moyen**

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas :

- les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.
- Les garages individuels implantés au dessus du TN

Prescriptions générales

➤ Règles d'urbanisme :

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel, sauf mise en œuvre d'une technique garantissant la mise hors d'eau, validée par une étude hydrogéologique.
- Les changements de destination du bâti existant sont interdits sauf s'ils ne concourent pas à augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- Toute forme de camping est interdite.

➤ Règles de construction :

- Toute demande relevant du permis de construire doit s'accompagner d'un renforcement des façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- Les constructions dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées seront interdites.
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.

- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).

➤ **Autres règles :**

L'implantation d'équipements sensibles (santé, sécurité, éducation) est interdite sur ces zones .

Prescriptions particulières à la zone 27CK

➤ **Règles de construction :**

Tout nouveau projet nécessite la présentation d'une proposition d'aménagement permettant de limiter l'aléa torrentiel.

ANNEXE : Réglementation concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par les textes suivants (avril 1998) :

-Le décret n°91-461 du 14 mai 1991 (JO du 17/05/91) modifié par le décret n°2004 - 1413 du 13 décembre 2004 relatif à la prévention du risque sismique, définit des zones de risque sismique et des catégories de bâtiments vis à vis du risque sismique. Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées.

-L'arrêté du 29 mai 1997 (JO du 03/06/97) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normale », remplace un arrêté du 16 juillet 1992 et précise les règles applicables aux bâtiments courants ; il est complété par l'arrêté du 10 mai 1993 (JO du 17/07/93) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

On retiendra qu'il faut appliquer les règles PS 92 (remplaçant désormais les règles PS 69/82) dans le cas général ; on peut y substituer, pour les maisons individuelles et pour les zones 0 à II (cf. arrêté du 29 mai 1997), les règles simplifiées PS-MI 89/92.